

## Affaire C-24/92

**Pierre Corbiau**  
**contre**  
**Administration des contributions**

(demande de décision préjudicielle, formée par  
le directeur des contributions du grand-duché de Luxembourg)

« Notion de “juridiction nationale” au sens de l’article 177  
du traité CEE »

Rapport d’audience .....	I - 1278
Conclusions de l’avocat général M. M. Darmon, présentées le 16 février 1993	I - 1287
Arrêt de la Cour du 30 mars 1993 .....	I - 1300

### Sommaire de l’arrêt

*Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Juridiction nationale au sens de l’article 177 du traité — Notion — Directeur des services fiscaux appelé à statuer sur la réclamation d’un contribuable dirigée contre une taxation établie par les services placés sous son autorité — Exclusion*  
(*Traité CEE, art. 177*)

La notion de juridiction, au sens de l’article 177 du traité, revêt un caractère communautaire et ne peut, par essence même, désigner qu’une autorité qui a la qualité de tiers par rapport à celle qui a adopté la décision faisant l’objet du recours.

Cette qualité ne peut, en raison du lien organique évident de l’intéressé avec les services qui ont établi la taxation contestée, être reconnue au directeur des services fiscaux d’un État membre appelé à statuer sur la réclamation d’un contribuable.